

COMITÉ CONSULTATIF/ D'EXAMEN EXTERNE

	COMITÉ CONSULTATIF/ D'EXAMEN	Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	Aucune obligation légiférée	N/D	
CB	Le ministre peut nommer un comité pour effectuer l'examen de la totalité ou d'une partie de la <i>Loi sur les accidents du travail (Workers Compensation Act)</i> , partie 3 – Santé et sécurité professionnelles, et des règlements et lui présenter un rapport concernant ses recommandations. Si un examen est réalisé, il doit inclure un processus de consultation des représentants des employeurs, des travailleurs et d'autres personnes touchées par cette partie. Les coûts d'un examen en vertu du présent article font partie des coûts d'administration de la loi sur les accidents du travail.	<u>Workers Compensation Act</u> (art. 109)	
MB	Au moins une fois à tous les dix ans, le lieutenant gouverneur en conseil doit nommer un comité d'examen pour procéder à un examen exhaustif de la loi. Le comité fera rapport de ses conclusions et recommandations au ministre responsable de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> . Le comité se compose d'au moins un représentant du public, des ouvriers et des employeurs. ¹	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (art. 69(3), 115)	
NB	Le Nouveau-Brunswick n'a pas d'exigence imposée par la loi.	N/D	N/D
TNL	Un comité composé d'au moins trois membres doit être nommé au moins une fois à tous les cinq ans à Terre-Neuve et Labrador. Ils doivent examiner, évaluer, produire des rapports et faire des recommandations au lieutenant gouverneur sur la loi et les règlements ainsi que leur administration. Le lieutenant gouverneur ou le ministre peut demander l'avis des comités sur d'autres questions de droit. Les modalités comme la nomination du président/ vice-président, le quorum, le calendrier, etc. sont aussi établis dans l'article de Terre-Neuve et Labrador.	<u>Workplace Health, Safety and Compensation Act</u> (art. 126)	N/D
TNO/ NU	En consultation avec le conseil de gouvernance, le ministre peut nommer un comité de révision pour réviser la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> . Le comité de révision sera composé de trois membres : un représentant des travailleurs, un représentant des employeurs et un représentant du public comme président. Le ministre doit établir le mandat de la révision, qui doit être complétée dans les 12 mois de la nomination du comité. Une copie du rapport du comité de révision doit être déposée à l'assemblée législative. Les frais de révision peuvent être puisés dans le Fonds de protection des travailleurs.	<u>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</u> (art. 171)	
NÉ	Dans les trois mois du début de 2001, le gouverneur en conseil doit nommer un comité d'examen pour procéder à un examen, lui présenter un rapport et des recommandations conformément au mandat élaboré par le gouverneur en conseil.	<u>Workers' Compensation Act</u> (art. 161)	

¹ Au moins tous les cinq ans, le conseil d'administration doit nommer un vérificateur indépendant pour revoir le coût, le fonctionnement et l'efficacité d'au moins un programme en vertu de la Loi du Manitoba. Le ministre responsable de la Loi sur les accidents du travail peut désigner le programme qui sera revu.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	COMITÉ CONSULTATIF/ D'EXAMEN	Articles de loi	Politique (s'il en est)
ON	La Commission peut créer un conseil consultatif de la santé et de la sécurité au travail. La Commission peut établir, maintenir et réglementer des conseils ou des comités consultatifs.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 5, 159(2)(g))	
IPE	La commission doit nommer un comité consultatif pour examiner les dispositions de la Loi sur les accidents du travail à tous les cinq ans et faire rapport de son examen au ministre.	Workers Compensation Act (art. 85.1)	POL-108 Governance Process, Committee Principles POL-109 Governance Process, Committee Structure
QC	Des comités paritaires de révision permanente de certains règlements ont été mis sur pied par le conseil d'administration. Création d'un comité adhoc sur la révision du régime de santé et sécurité du travail.	N/D	
SK	La Saskatchewan exige que le lieutenant gouverneur nomme un comité d'examen au moins à tous les quatre ans. Il doit être composé de cinq membres ou plus, avec une représentation équivalente des intérêts des travailleurs et des employeurs, et d'un président. Ces comités peuvent examiner toute question et produire des rapports sur toute question de droit, sur tout règlement et sur l'administration de la loi et des règlements.	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 162)	N/D
YT	N/D	N/D	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).